

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de mars, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni à la Mairie de Royan, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Royan.

Présents :

M. Patrick MARENGO, Président, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Denis MOALLIC, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, membres élus
Mme Françoise BAUDE, Mme Marie-Françoise BENOIT, M. Gilles CLABAUT, M. Claude DUCHÉ, Mme Catherine GUIGNARD, Mme Hermine OSTROWSKI, membres nommés

Représentés :

Mme Isabelle CHATEAU donne pouvoir à M. Denis MOALLIC

Absents excusés :

Mme Christiane FOUCHER, Mme Madeline TANTIN

Date des convocations : 18 mars 2024

Membres en exercice : 17
Pour : 15

Membres présents : 14
Contre : 0

Nombre de votants : 15
Abstention : 0

N° 24-035

OBJET : CCAS – CONVENTION DE PARTANARIAT ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET LE CCAS

Le CCAS, en qualité d'établissement public rattaché à la commune, dispose de ses propres compétences, qui lui permettent de porter et d'animer une action générale de prévention et de développement social.

Il est ainsi l'acteur prépondérant de l'action sociale sur le territoire communal.

parmi ses compétences obligatoires, le CCAS réalise une Analyse des Besoins Sociaux (ABS) dont le rapport est présenté au Conseil d'Administration. L'ABS est réalisée avec les partenaires de l'action sociale sur le territoire qui participent aux actions de prévention et de développement. C'est un outil d'aide à la décision qui alimente l'ensemble des politiques publiques de la Ville, au-delà des questions sociales.

Pour lui permettre d'assurer ses missions sociales et porter ses projets en faveur de l'intérêt public local, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir ainsi la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser par une convention la nature des liens fonctionnels existants entre le CCAS et la Ville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- après en avoir délibéré,

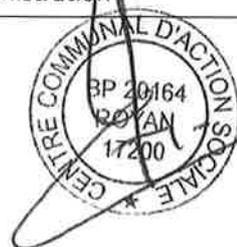
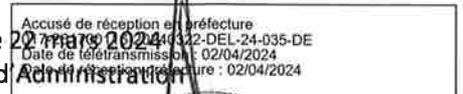
DÉCIDE

- d'approuver la convention de partenariat et d'objectifs entre la Ville de Royan et le CCAS.

Préparé exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 02/04/2024
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 03/04/2024
Par délégation du Président,
Directrice du CCAS
Frédérique GALLES

Fait à ROYAN, le 22 mars 2024
Pour le Conseil d'Administration
Le Président du CCAS,
Maire de Royan

Patrick MARENGO



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE ROYAN

Vu la délibération n° en date du/..../2024 du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN portant sur la convention de partenariat et d'objectifs entre la ville et le CCAS

Vu la délibération n° 24-035 en date du 22/03/2024 du Conseil d'Administration du CCAS portant sur la convention de partenariat et d'objectifs entre la ville et le CCAS

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARENGO,

Ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) représenté par son Vice-Président, Monsieur Denis MOALLIC,

Ci-après désigné « le CCAS »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le CCAS, en qualité d'établissement public rattaché à la commune, dispose de ses propres compétences, qui lui permettent de porter et d'animer une action générale de prévention et de développement social.

Il est ainsi l'acteur prépondérant de l'action sociale sur le territoire communal.

Parmi ses compétences obligatoires, le CCAS réalise une Analyse des Besoins Sociaux (ABS) dont le rapport est présenté au Conseil d'Administration. L'ABS est réalisée avec les partenaires de l'action sociale sur le territoire qui participent aux actions de prévention et de développement. C'est un outil d'aide à la décision qui alimente l'ensemble des politiques publiques de la Ville, au-delà des questions sociales.

Pour lui permettre d'assurer ses missions sociales et porter ses projets en faveur de l'intérêt public local, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir ainsi la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS.

Accusé de réception en préfecture
Le 02/04/2024 à 10h02
Date de télétransmission : 02/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de recenser et de valoriser l'ensemble des apports financiers ou en nature, fournis par la Ville au CCAS afin d'assurer le bon fonctionnement de ses missions d'intérêt public telles que décrites à l'article 2 ci-après.

Les parties conviennent de lister les fonctions dites supports apportées par la Ville et par le CCAS et d'en préciser les modalités de valorisation.

ARTICLE 2 – MISSIONS ASSURÉES PAR LE CCAS

2-0 Préambule

Le CCAS, établissement public administratif, exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi et les décrets. Sa mission principale est d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées à caractère social (Caisse d'Allocation Familiales, Conseil Départemental, associations...).

Ses attributions sont de deux ordres :

- Obligatoires : la domiciliation des personnes sans domicile fixe, l'instruction des demandes d'aide sociale légale, l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS)
- Volontaristes au titre de l'aide facultative : prestations, gestion d'établissements ou services, actions spécifiques ponctuelles ou durables, ...

2-1 Pôle aide à la personne et maintien de l'autonomie

Le pôle aide à la personne et maintien de l'autonomie permet de répondre au besoin des personnes en proposant un :

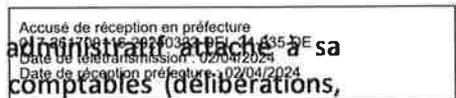
- Service de portage de repas à domicile
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
- Résidences autonomie Le Logis et l'Étang

2-2 Pôle social

Ce pôle s'articule autour de son ambition d'accueil social, pour que toutes les personnes qui se présentent au CCAS puissent bénéficier d'une information, d'une orientation, d'un conseil. Ce pôle permet aux agents de répertorier l'ensemble des demandes et de travailler ensuite sur des partenariats pour pouvoir donner des réponses à un public fragilisé :

- Instruction des demandes de domiciliation
- Instruction des aides facultatives ou légales
- Accès aux droits : Point Justice, Espace Emploi Formation, permanences partenaires
- Événementiel : semaine bleue, repas de la solidarité...
- Accueil de nuit, maraudes...

Pour coordonner ces deux pôles, le CCAS dispose d'un pôle administratif attaché à sa direction, qui régit l'ensemble des démarches de secrétariat et comptables (délibérations, comptabilité, conventions...). Ce pôle permet d'avoir une vue d'ensemble et accompagne la préparation des conseils d'administration du CCAS en collaboration avec les services de la Ville.



ARTICLE 3 – NATURE DES MISSIONS DÉLÉGUÉES PAR LA VILLE AU CCAS

La complémentarité des domaines de compétences permet à la Ville de s'appuyer sur l'expertise du CCAS pour la mise en œuvre des missions suivantes :

- Mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence (canicule, grand froid, ...).
- Coordination de l'aide aux sinistrés par le CCAS dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire, notamment lors des incendies, des intempéries de tout ordre, ou de toute autre procédure nécessitant un relogement ou hébergement (habitat indigne, procédure de péril, évacuation d'un établissement recevant du public etc.).

Dans l'éventualité d'un sinistre de grande ampleur ou du déclenchement d'un plan particulier de secours (canicule, grand froid...), le CCAS sera associé ou informé de la mise en place des PC opérationnels par la Ville et y participera en fonction des situations.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La participation financière annuelle de la Ville au CCAS est de 640 000 €, somme inscrite au budget primitif. Cette somme peut être réévaluée en fonction des besoins. Elle rémunère les missions définies à l'article 2 pour contribuer à leur réalisation.

ARTICLE 6 – MODALITÉS ET VALORISATION DES FONCTIONS SUPPORTS DE LA VILLE

Le CCAS bénéficie des services supports de la Ville :

- Ressources humaines
- Finances
- Communication
- Juridique, marchés publics
- Pôles techniques

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

La Ville met à disposition du CCAS les bureaux, archives et garage à l'Espace Pelletan (61 bis rue Paul Doumer, 17200 Royan) et la Villa Étoile (57 boulevard Clémenceau, 17200 Royan).

Si le CCAS a besoin de salles municipales pour la tenue de réunions ou la mise en place d'évènements, il en fera la demande et pourra en bénéficier le cas échéant à titre gratuit.

ARTICLE 8 – AUTRES CONCOURS DE LA VILLE

Les parties conviennent que le CCAS aura la possibilité d'avoir recours au conseil, à l'assistance et à l'expertise de toutes les directions ou services de la Ville, en sus des fonctions supports énoncées à l'article 6. Ces concours ponctuels, subsidiaires et non quantifiables seront apportées par la Ville à titre gratuit dans la mesure de ses possibilités.

ARTICLE 9 – MUTUALISATION EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE

La procédure de groupements de commandes qui peuvent être constituées entre des entités publiques sera mise en œuvre. Ces groupements de commandes feront l'objet de conventions constitutives, signées par leurs membres, qui définissent les modalités de fonctionnement du groupement.

Accusé de réception en préfecture
02/04/2024 09:33:03
Date de transmission : 02/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024

MISE EN LIGNE LE 03-04-2024

Le groupement de commandes sera mis en œuvre lorsque les besoins du CCAS et de la Ville seront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés de la Ville actuellement en cours de validité.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF DE SUIVI

Les parties conviennent de mettre en place un suivi annuel de l'application de la présente convention, suivi assuré par le Vice-Président du CCAS au moment de la préparation budgétaire, accompagné par la Direction des finances de la Ville et par la Direction du CCAS.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

D'un commun accord, la présente convention peut être résiliée avant son terme par chacune des parties en respectant un préavis de 6 mois. Celui-ci doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers, les parties en présence s'efforçant de recourir à une solution amiable avant de saisir l'instance concernée.

À ROYAN, le

Pour le CCAS
Le Vice-Président

Monsieur Denis MOALLIC

Pour la Ville
Le Maire

Monsieur Patrick MARENGO



Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240322-DEL-24-035-DE
Date de télétransmission : 02/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024